

Unité départementale de la Somme
12 rue du Maître du Monde
80 440 Glisy

Glisy, le 16 juin 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/06/2022

Contexte et constats

Publié sur 

PARC EOLIEN FE DE L'ARGILLIERE

parc éolien
80440 DOMMARTIN

Références :2022-E10106

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/06/2022 dans l'établissement PARC EOLIEN FE DE L'ARGILLIERE implanté parc éolien 80440 DOMMARTIN. L'inspection a été annoncée le 15/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARC EOLIEN FE DE L'ARGILLIERE
- parc éolien 80440 DOMMARTIN
- Code AIOT dans GUN : 0005108214
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'objectif de la visite était de contrôler le fonctionnement du système de détection de l'avifaune installé début 2022 afin de limiter les impacts des machines sur l'avifaune.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Protection de l'avifaune et des chiroptères

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Mortalité sur espèce cible	AP Complémentaire du 24/01/2022, article 2.6	/	Sans objet
Modalités de contrôle du SDA par l'inspection des installations classées	AP Complémentaire du 24/01/2022, article 2.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non conformité n'a été détectée. Des documents complémentaires doivent être remis à l'inspection des installations classées sous 1 mois.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Mortalité sur espèce cible

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/01/2022, article 2.6
Thème(s) : Risques chroniques, biodiversité
Prescription contrôlée : En cas de collision d'un individu d'une espèce cible avec une des éoliennes, une recherche de cadavre est initiée dès sa visualisation lors du contrôle a posteriori dans un délai de 5 jours maximum par rapport à la date de l'enregistrement. Cette recherche est menée en collaboration avec un prestataire écologue compétent et indépendant désigné par l'exploitant, dans un périmètre suffisant pour trouver le cadavre. S'il est fait état d'un cas de mortalité avéré d'un individu d'une des espèces cibles (à moins que l'exploitant puisse démontrer l'absence de collision sur le rotor ou de barotraumatisme par le biais d'un enregistrement continu par exemple) : • l'éolienne à l'origine de la mortalité est mise à l'arrêt en période diurne, et faute d'éléments permettant d'identifier l'éolienne, tout le parc ; • l'exploitant déclare cette mortalité sous 24 heures ouvrées à l'inspection des installations classées ; • l'exploitant transmet dans les meilleurs délais un rapport analysant les causes de cette mortalité. Dans le cas où la mortalité est seulement due à une panne, la remise en service a lieu dès que la panne est réparée. Dans le cas où la mortalité n'est pas due à une panne mais à une insuffisance de performance du SDA, la remise en service de toutes les éoliennes est conditionnée à la mise en oeuvre de mesures conservatoires préalablement validées par l'inspection des installations classées. Puis l'exploitant propose sous 1 mois des mesures complémentaires qui visent à améliorer les performances du SDA ainsi qu'une méthodologie d'évaluation.
Constats : Le 03/06/2022 à 17.45, l'inspection des installations classées a été informée par mail d'un cas de mortalité : "bonjour, Nous vous informons d'un cas de mortalité de Busard cendré (<i>Circus pygargus</i>) par l'éolienne E3 du parc éolien de l'Argillière, situé sur les communes de Rouvrel et de Dommartin (80). Conformément à l'arrêté préfectoral complémentaire datant du 24 janvier 2022, l'éolienne E3 sera arrêtée dès à présent durant les périodes diurnes. Cette mortalité a eu lieu le 02/06/2022 à 16h40m27s. L'individu sera recherché dans un délai de 5 jours. Nous cherchons les causes ayant engendrées cette collision et reviendront vers vous dans les plus brefs délais. Je reste disponible au besoin," Le 07/06/2022 à 18.36, l'exploitant a donné l'information suivante à l'inspection des installations classées : "Bonjour, Pour faire suite à mon mail de vendredi et conformément à l'arrêté préfectoral précédemment cité, des recherches du cadavre ont été initiées. En effet, j'ai moi-même été sur site ce samedi 04 juin pour rechercher l'individu. Après 2h de recherches, l'individu n'a pas été retrouvé, probablement à cause de la hauteur de la végétation environnante (culture de blé).

Un « prestataire écologue compétent et indépendant », Somme Nature Etudes et Travaux, a alors été missionné à ce jour pour effectuer une nouvelle recherche dont voici le compte rendu :

« je vous confirme mon déplacement ce jour (Mardi 7 Juin à 11h30) sur le parc éolien de Rouvrel et plus précisément sous l'éolienne E3. Le but étant de retrouver le busard, percuté ce Jeudi 2 Juin sur cette même éolienne.

Suite à mon déplacement, aucune trace (plume ou cadavre) n'a pu être trouvé sur le site. Selon la vidéo transmise, il est plus que probable que l'oiseau soit tombé au sol dans un champ de blé d'une hauteur avoisinant les 60 centimètres (photos en pièce jointe). Bien qu'une observation en hauteur (sur un tas de terre proche du point d'impact supposé) ait été réalisée ainsi qu'une prospection dans le champ, aucune preuve de cette mortalité n'a pu être retrouvé. La prospection dans le champ est restée succincte, la végétation étant déjà haute et chaque passage endommageant la récolte. »

Les photos mentionnées par le bureau d'études sont téléchargeables au lien suivant : <https://we.tl/t-oUXFA9JOQn>

Je me suis également permis de rajouter une photo prise par mes soins samedi, dans la parcelle, afin de vous montrer le peu de visibilité durant les recherches."

Le jour de la visite d'inspection, la machine E3 était à l'arrêt. Deux techniciens de Biodivwind étaient présents au pied de la machine pour réaliser des tests. Ils étaient équipés d'un drone blanc et noir de la marque Parrot, se rapprochant le plus possible d'un busard, dans des conditions de luminosité forte afin de proposer des améliorations sur le système de détection.

Observations : L'exploitant doit transmettre dans les meilleurs délais un rapport analysant les causes de cette mortalité.

L'exploitant proposera des mesures conservatoires. Dans l'attente de la validation de ces mesures par l'inspection des installations classées, l'éolienne E3 ne sera pas remise en service, en mode diurne.

L'exploitant doit proposer sous 1 mois des mesures complémentaires qui visent à améliorer les performances du SDA ainsi qu'une méthodologie d'évaluation.

Le tas de fumier au pied de l'éolienne E3 est susceptible d'attirer l'avifaune et les chiroptères. L'exploitant proposera des mesures afin de limiter l'attractivité des plateformes.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Modalités de contrôle du SDA par l'inspection des installations classées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/01/2022, article 2.7
Thème(s) : Risques chroniques, contrôle
Prescription contrôlée : L'inspecteur peut demander un déclenchement forcé à distance de la régulation d'une ou plusieurs machines. Ce déclenchement permet de calculer précisément le temps nécessaire aux différentes phases du processus de régulation : envoi de l'ordre d'arrêt par le système de réduction, transfert de l'ordre au SCADA par le réseau informatique, temps de prise en compte de l'ordre par l'éolienne et temps nécessaire à l'arrêt du rotor. Le contrôle peut porter sur les vidéos de détection/régulation. L'exploitant donne un accès permanent aux vidéos archivées de détection/régulation. Les détections sont accessibles a minima pendant 2 ans et l'enregistrement continu a minima pendant 2 mois.
Constats : A 10.46, l'exploitant a été appelé afin de demander le déclenchement forcé de l'arrêt de la machine E4. L'inspecteur a été mis en relation avec la hotline de Biodivwind. L'arrêt a été déclenché à deux reprises : sur E4 et sur E6. La durée entre l'ordre d'arrêt et l'arrêt du rotor est d'environ 20 secondes. Cela est approximatif car pas d'accès au Scada permettant de connaître la vitesse de rotation de la machine. L'accès permanent aux vidéos archivées de détection/régulation a été donné suite à la première visite. Par contre l'enregistrement en continu n'est pas disponible.
Observations : L'accès à l'enregistrement en continu sera donné à l'inspection des installations classées, dans les meilleurs délais.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet